Loi du Pays n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles

(NOR : DPS1821938LP)
Paru in extenso au journal officiel n°16 NS du 01/04/2019 à la page 1518 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/01/2023

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 426438 en date du 11 février 2019 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Doivent faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles, par tout médecin ou biologiste, aux médecins de l'autorité de santé en charge de la veille sanitaire ou aux médecins de l'autorité de santé en charge des registres, désignés par leur directeur :

1° Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, régionale, nationale ou internationale ;

2° Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste des maladies devant faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles, les modalités de transmission des données à l'autorité concernée, les modalités de gestion et d'analyse des fichiers informatiques rassemblant les données transmises, et la façon dont l'anonymat est protégé.

Art. LP. 2

Toute personne appelée à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises dans le cadre du présent texte est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article L. 1110-4 du CSP tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. LP. 3

Sont abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française :

- les articles 5, 6 et 7 à l'exception de la dernière phrase, de la loi n° 1073 du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes ;

- la délibération n° 85-1042 AT du 30 mai 1985 instituant un fichier territorial d'enregistrement des cas de cancer ;

- l'article 4 de la délibération n° 88-26 AT du 3 mars 1988 déclarant le rhumatisme articulaire aigu (RAA) endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française ;

- le a) de l'article 4 et l'article 5 de la délibération n° 93-117 AT du 4 novembre 1993 relative à l'infection par virus de l'immunodéficience humaine VIH ou Sida.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er avril 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :
- arrêté n° 1959 CM du 1er octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2018 ;
- rapport n° 137-218 du 31 octobre 2018 de Mmes Monette Harua et Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 novembre 2018 ; texte adopté n° 2018-35 LP/APF du 15 novembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 94 du 28 novembre 2018.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2019-8 du 1er avril 2019, JOPF n° 16 NS du 01/04/2019 à la page 1518
- Arrêté n° 2925 CM du 29 décembre 2022, JOPF n° 2 N du 06/01/2023 à la page 299